

AMICALE DES AGENTS DU DEPARTEMENT CHASSEURS DE L'ISERE
(Territoire Vercors, Trièves et Sud Grésivaudan)

Statuts de l'association

Article 1er : Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune de Villard de Lans une association sous le nom de « Amicale des agents du Département Chasseurs de l'Isère ».

Article 2 Elle a pour but en référence au Code de l'environnement, sur la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors (4000 ha) qui lui sera concédé :

- d'assurer une bonne organisation technique de la chasse,
- de favoriser le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvocynégétique,
- de participer à l'éducation cynégétique de ses membres, la régulation des animaux.
- de respecter les arrêtés et le plan de chasse ainsi que les plans de gestion
- appliquer le schéma départemental de gestion cynégétique.

Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures, des récoltes et de l'alpage.

Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural.

Elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs.

Elle a également pour but de contribuer à la formation des personnels du Département et des personnes extérieures (chasseurs, élus, etc) concernant les thèmes de l'équilibre forêt gibier, de la sécurité, de la connaissance de la faune et des techniques de chasse.

Article 3 La société aura une durée illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à Villard de Lans, 150 impasse de Meillarot 38250 Villard de Lans.

L'année sociale va du 1er juillet au 30 juin. La première année commencera le jour de l'Assemblée Générale constitutive et s'achèvera le 30 juin suivant.

Article 4 :

Est admis à adhérer à l'association avec les droits et obligations définis aux articles ci-après :

1°) l'ensemble des agents du Département des territoires Vercors, Trièves et Sud Grésivaudan fonctionnaires actifs et retraités.

Les inscriptions des nouveaux membres sont adressées par écrit au président de L'Association avant le 1 er Mars.

Le Président du Département est le seul juge pour rejeter une candidature.

Tout membre admis devra contresigner les statuts, le règlement intérieur et payer, en même temps, la cotisation complète de l'année sociale.

Les membres porteurs du permis de chasser valable devront justifier de l'assurance responsabilité civile contre les accidents de chasse (celle prévue par la loi est un minimum).

Chacun des sociétaires aura la possibilité de se retirer, tous les ans, à sa convenance sans recours contre l'association.

Article 5 : Le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de :

Les membres de droit :

- Le Président du Département de l'Isère ou son délégué
- Le vice-président de l'Isère ou son délégué.

Les membres élus :

- 6 membres de l'Amicale élus pour trois ans et dont un tiers est renouvelé chaque année; les membres sortants sont les plus anciennement élus et désignés au besoin par un tirage au sort. Nul ne peut être membre du conseil s'il a été condamné.

Les membres sortants sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du président et au moins deux fois par an.

La présence du Président, ou son délégué compétent et de 4 autres membres de l'amicale est au minimum nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président (ou de son représentant) est prépondérante. Le conseil d'administration siège en formation disciplinaire en tant que besoin.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, à la majorité des voix, un président (un vice-président), un trésorier et un secrétaire, dont les fonctions sont gratuites.

Le président est le représentant légal de la société en toutes circonstances; il représente la société en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous ses rapports avec les tiers, et ce après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau. Il procède au recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

Le secrétaire qui tient un registre des comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le trésorier tient les comptes.

Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée de toutes sommes dues. Il paye les sommes pouvant être dues, dès que la dépense aura été acceptée par le président (sommes inférieures à 300 €) et le conseil d'administration (sommes supérieures à 300 €). Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du conseil, l'état de la situation active et passive de l'association.

Le départ des comptes annuels commence le 1er juillet de chaque année (année cynégétique).

Le président, le trésorier et le secrétaire constituent le bureau de l'association.

Le conseil a les attributions suivantes :

- Il passe au nom de l'Association les baux, locations et généralement toutes conventions qui auront été décidées par l'assemblée générale;
- Il fixe les conditions de chasse et prépare le Règlement Intérieur ;
- Il fixe les conditions dans lesquelles il sera procédé à la régulation de la faune sauvage, et délègue tous pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association désignés à cet effet ;
- Il touche les sommes dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, il paye ou ordonnance le paiement de celles qui pourraient être dues ;
- Il règle et arrête tous comptes avec tous débiteurs ou créanciers. Il donne toutes quittances ;

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Article 6 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année suivante ; elle élit les membres du conseil d'administration. Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du conseil d'administration ou demande d'au moins la moitié des membres de l'amicale.

Les convocations sont adressées à chaque sociétaire nominativement par lettre ou par mail au moins dix jours à l'avance.

Tous les sociétaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée est régulièrement constituée si la moitié des sociétaires au moins y est représentée.

Si elle ne réunissait pas cette moitié, il en serait convoqué une seconde à huit jours d'intervalle au moins ; cette seconde assemblée délibérerait valablement quel que soit le nombre des chasseurs présents ou représentés.

Les sociétaires peuvent donner mandat à un autre sociétaire pour se faire représenter à l'assemblée.

Le nombre de pouvoir est limité à 2 par sociétaire présent.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration ; les fonctions du secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou, à défaut, par son adjoint (s'il existe).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ; sera considéré comme présent tout membre régulièrement représenté.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation.

Elle reçoit, discute, arrête les comptes présentés par le trésorier et détermine d'après la situation le montant de la cotisation supplémentaire à payer, s'il y a lieu, par chaque sociétaire pour solde de l'exercice écoulé. Elle fixe le prix des différentes cotisations.

Elle délibère sur tous intérêts de l'association et notamment sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Il est formellement convenu entre les sociétaires que la dissolution anticipée de l'Association, l'admission de membres supplémentaires, la modification des conditions et conventions concernant les cotisations et le règlement relatif aux chasseurs ne pourront être décidés qu'avec le consentement des sociétaires délibérant en assemblée générale et, dans le cas de la dissolution, à la majorité absolue des adhérents à jour de leur cotisation. Dans ce cas, l'assemblée générale décidera de la destination des fonds disponibles. Les décisions des assemblées générales prises conformément aux statuts obligent les sociétaires, même les absents ; elles sont transcrites sur un registre spécial.

Article 7 : Les ressources de la société se composent :

- a) Des cotisations annuelles versées par les sociétaires,
- b) Du produit des cartes d'invités,
- c) Des revenus du patrimoine et des manifestations,
- d) Du montant des amendes sociales infligées par le conseil aux membres de la société qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de la société,
- e) Des subventions qui pourraient lui être accordées,
- f) Des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués,
- g) Des dons et legs.

Article 8 : Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse validée par le Président de l'Amicale pour la saison en cours ; carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. La cotisation une fois versée n'est remboursable en aucun cas.

Le non versement de la cotisation, après la date du 1^{er} mars, entraîne l'exclusion du sociétaire défaillant, de plein droit.

Article 9 : La surveillance du territoire est notamment assurée par l'UT territorialement compétente ou ses délégués.

Article 10 : L'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance des contrats la garantissant pour les risques suivants :

- Responsabilité du président ou de son délégué en tant qu'organisateur de chasse et de manifestations,

Article 11 : Un règlement intérieur, préparé par le conseil et voté par l'assemblée générale, détermine les droits et obligations des sociétaires, les cotisations, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Article 12 : Peut être puni d'une amende et/ou exclu d'office de l'Association, après avoir été entendu par le conseil d'administration et, après délibération du conseil d'administration :

- Tout sociétaire surpris à chasser en temps prohibé ou par des procédés, autres que ceux autorisés par la loi ou les règlements ;
- Tout sociétaire qui n'aurait pas payé sa cotisation à la date 1^{er} mars;
- Tout sociétaire qui ne respecterait pas la réglementation départementale et/ou les décisions prises à l'assemblée générale (y compris le règlement intérieur).

Les membres radiés n'ont aucun recours contre la société. Ils seront avisés de leur radiation par lettre recommandée.

Le Président,  le 17/06/2021

Le Secrétaire,  le 17/06/2021

Le Trésorier